

Arrêt

n° 210 430 du 2 octobre 2018
dans les affaires x - x - x

En cause : 1. x

2. x

3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 5 et 6 mars 2018 par x, x et x qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. VAN DE VELDE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires 217 202, 217 205 et 217 211 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le premier requérant, à savoir Monsieur S. E., est le père du deuxième requérant S. R. et le mari de Madame S. K. la troisième requérante. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident dès lors que les craintes des trois requérants sont liées et découlent principalement des faits invoqués par le premier requérant.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né le 20 avril 1971 à Kragujevac, alors en République fédérative socialiste de Yougoslavie, en République de Serbie actuelle.

Vous avez grandi et avez vécu plusieurs années à Kragujevac, mais ne vous êtes plus rendu en Serbie actuelle depuis 1999.

De 1999 à 2014, vous séjournez en Italie avec votre épouse Madame S. S. (SP : XXXXXX) ainsi que vos enfants. Vous disposez dans ce pays de titres de séjour provisoires mais en 2014, vous perdez votre travail et quittez le pays avec votre famille.

Vous vous rendez en Allemagne pour y trouver du travail mais contre votre volonté, votre avocat introduit une demande d'asile dans ce pays, ce qui rend caduque votre titre de séjour italien, en conséquence de quoi vous n'êtes désormais plus admis à séjourner légalement dans ce dernier pays.

Votre demande d'asile en Allemagne refusée, vous gagnez la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 10 juillet 2015, en même temps que votre épouse et votre fils majeur S. S. (SP : XXXXXX).

Le 9 octobre 2015, l'Office des étrangers (ci-après OE) vous notifie, ainsi qu'à votre épouse, un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) en vertu du fait que vous avez précédemment introduit une demande d'asile en Allemagne.

Ainsi, vous êtes rapatriés en Allemagne. Dans ce pays, votre fils S. S. est rapatrié en Serbie, ce qui n'est pas votre cas car vous étiez traité médicalement à ce moment-là. Vous ignorez où se trouve actuellement votre fils.

Après quelque temps, vous gagnez la France avec votre épouse et vos six autres enfants et y introduisez une demande d'asile, mais les autorités prennent la décision de vous reconduire à la frontière allemande en raison du fait que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne. Vous ne restez qu'un jour en Allemagne, d'où vous regagnez la Belgique.

Le 7 juin 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique, en même temps que votre épouse ainsi que votre fils R. S. (SP : XXXXXX), devenu majeur. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1990, vous intégrez l'armée yougoslave dont vous êtes membre au moment où éclate la guerre dans les Balkans. Après quelques temps, vous êtes incorporé au sein du groupe paramilitaire dénommé les « Tigres d'Arkan » et dirigé par une personne du même nom. Dans ce cadre, vous combattez notamment à Vukovar, en Croatie actuelle, et êtes par ailleurs témoin de multiples exactions commises par les membres de ce groupe paramilitaire vis-à-vis de la population civile, en particulier par vos quatre partenaires d'unité avec lesquels vous circulez et combattez habituellement.

Un jour, votre unité reçoit l'ordre de pénétrer dans une maison de Vukovar et d'exécuter ses occupants. En l'occurrence, une mère et ses trois enfants sont présents à cet endroit. Malgré votre opposition, vos partenaires exécutent un premier enfant. Vous vous interposez alors pour éviter que les autres personnes présentes subissent un sort identique. Il s'ensuit une violente altercation avec vos partenaires au cours de laquelle vous êtes sévèrement battu, ce dont vous gardez encore des séquelles aujourd'hui. À ce moment, vous vous saisissez d'une arme de type Kalachnikov et tuez trois de vos partenaires. Le quatrième de vos partenaires est témoin de la scène. En ce qui vous concerne, vous prenez la fuite et parvenez à regagner Kragujevac.

Au cours des années suivantes, vous vivez entre la maison familiale située à cet endroit, le Monténégro et Pristina, au Kosovo actuel, où résident les parents de votre compagne que vous épousez en 1994.

Vous adoptez une certaine discrétion, en particulier à Kragujevac, craignant principalement de faire l'objet de représailles de la part des « Tigres d'Arkan ».

Après les événements de Vukovar, il s'avère d'ailleurs que les membres des « Tigres d'Arkan » se rendent à plusieurs reprises à votre domicile de Kragujevac à votre recherche. Un jour, plusieurs personnes au visage cagoulé pénètrent dans votre maison située à cet endroit alors que votre femme est présente avec les deux enfants que vous aviez à l'époque, se montrant menaçants vis-à-vis de celle-ci et demandant à savoir où vous vous trouvez. Votre fils Renato, alors âgé d'un an, est brûlé à la jambe après avoir été placé dans le four de la maison. Lorsque survient cet événement, vous avez déjà quitté le pays et vous trouvez en Italie. Peu de temps après, votre femme et vos enfants vous rejoignent dans ce pays. Par la suite, des membres des « Tigres d'Arkan » se rendront encore à plusieurs reprises à votre domicile familial à votre recherche, s'adressant notamment à votre père à ce sujet, lequel est décédé en 2010, très affecté par cette situation. Convaincu que les « Tigres d'Arkan » sont toujours à votre recherche aujourd'hui, vous craignez dès lors les membres de ce groupe paramilitaire, mais aussi les familles de vos partenaires que vous avez tués lors des événements de Vukovar.

Le 31 octobre 2017, votre demande d'asile est prise en considération par le CGRA.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un acte de naissance serbe vous concernant (délivré le 26/05/2011), un acte de naissance serbe concernant votre fils Renato (délivré le 07/04/2010), un acte de naissance concernant votre femme (délivré par les autorités yougoslaves dans les années 1990), votre permis de conduire italien (valable du 18/04/2003 au 18/04/2013), plusieurs documents concernant le suivi médical dont vous avez bénéficié en Allemagne, à savoir un document concernant votre carte d'assurance maladie émanant de la clinique « gpz » de Detmold et un autre concernant votre état de santé (délivrés respectivement le 20 et le 29/07/2016), ainsi qu'un plan de traitement médicamenteux vous concernant (délivré le 20/05/2016), un acte de naissance de votre fille S. B. délivré en Allemagne (le 07/11/2001), les actes de naissance de vos fils Leonardo et Angelo délivrés en Italie (respectivement le 19/04/2006 et le 05/04/2011) ainsi qu'une attestation de la commune d'Ascoli Piceno concernant votre fils Emanuele (délivrée le 25/09/2008), un acte de naissance de votre fille S. S. délivré en Belgique (le 04/07/2017) ainsi qu'un document se rapportant à l'hospitalisation de votre épouse à la maternité lors de la naissance de celle-ci (daté du 25/06/2017), différentes radiographies vous concernant réalisées par le Centre hospitalier universitaire de Nancy (documents datés du 03/03/2017), une prescription de kinésithérapie ainsi qu'une fiche se rapportant au début de votre traitement de kinésithérapie en Belgique (le premier document cité étant daté du 08/11/2017) ainsi qu'un document médical établi en Belgique (délivré le 10/01/2018) constatant une brûlure à la jambe gauche de votre fils R.

B. Motivation

Tout d'abord, dans l'examen de votre impossibilité actuelle de retourner dans votre pays d'origine, il convient de s'interroger sur votre nationalité. Dans votre cas d'espèce, vous vous déclarez de nationalité serbe. Vous signalez être né et avoir grandi sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dont vous disposiez d'ailleurs d'une carte d'identité qui n'est toutefois plus en votre possession (audition CGRA du 11/01/2018, p. 4 et 16).

Cela étant, vous déposez un acte de naissance vous concernant délivré par les autorités de la République de Serbie le 26 mai 2011 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1). Par ailleurs, l'acte de naissance de votre fils R. S., délivré par les autorités de la République de Serbie le 7 avril 2010, stipule que vous êtes de nationalité serbe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Partant et compte tenu de la législation existant dans ce pays (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2), le CGRA considère donc que vous pouvez effectivement vous prévaloir de la nationalité serbe. Dès lors, votre demande d'asile sera analysée au regard de la Serbie. Cela étant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, votre crainte en Serbie découle du fait qu'au cours des guerres survenues dans les Balkans au début des années 1990, vous auriez été membre de la milice paramilitaire dénommée les « Tigres

d'Arkan » et auriez, dans les circonstances décrites supra, tué trois de vos partenaires. Par conséquent, vous craignez, en cas de retour en Serbie, les membres des « Tigres d'Arkan » ainsi que les familles des personnes que vous avez tuées (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17). Or, cette crainte ne peut être considérée comme établie pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA est amené à mettre fondamentalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre appartenance alléguée tant à l'armée yougoslave qu'aux « Tigres d'Arkan », de même que de facto, votre participation active aux guerres de Yougoslavie en tant que militaire ou paramilitaire. En effet, il relève le caractère particulièrement peu convaincant de vos déclarations à ce sujet. S'agissant tout d'abord de l'armée yougoslave, vous vous êtes montré incapable d'indiquer le grade que vous occupiez au sein de celle-ci, malgré le fait que vous WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 étiez, à en croire vos déclarations, « une personne qui commande les plus jeunes » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 18). Vous ignorez manifestement tout de la hiérarchie de l'armée yougoslave de l'époque, notamment en ce qui concerne la dénomination des grades et n'apportez que des explications extrêmement floues au sujet de l'unité à laquelle vous apparteniez et de l'identité de vos supérieurs hiérarchiques (audition CGRA du 11/01/2018, p. 19 et 20). Du reste, vous n'avez pas été capable d'apporter la moindre information, aussi basique soit-elle, au sujet de l'apparence de l'uniforme yougoslave et de ce qui le différenciait des autres forces en présence. Interrogé sur la couleur de l'uniforme que vous portiez, vous déclarez qu'il était « en couleur ». Lorsque davantage de précisions vous sont demandées, vous maintenez simplement qu'il était aux « couleurs de l'armée ». De même, si vous affirmez que ce qui vous différenciait des combattants croates étaient « les vêtements », vous n'expliquez absolument pas de quelle manière. Ainsi et malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous vous contentez de déclarer, à propos des uniformes des différentes forces en présence, que « c'était différent » et que « eux avaient une couleur et nous une autre » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20). Vous tenez des propos tout aussi laconiques en ce qui concerne les « Tigres d'Arkan ». En effet, outre le fait que vous présentez cette milice de manière pour le moins sommaire, déclarant que ses membres sont des « soldats privés » et des personnes « sans pitié » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 21), vous ne vous montrez pas davantage détaillé en ce qui concerne la structure organisationnelle de celle-ci ou encore son blason, que vous décrivez en des termes flous, vous contentant de faire allusion à l'emblème de la Serbie, et fort peu en phase avec les informations à disposition du CGRA à ce sujet (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20 et 21 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). De la même manière, force est de constater qu'à nouveau, vous n'apportez pas le moindre élément concret au sujet de la tenue portée par les « Tigres d'Arkan » et de ce qui la différenciait éventuellement de celle portée par les membres de l'armée régulière. Interrogé à ce sujet, vous répondez en substance que la différence réside dans le fait qu'un membre des « Tigres d'Arkan », milice privée, peut tuer « sans problème », ce qui du reste ne répond nullement à la question posée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 21). Vu ce qui précède, le seul fait que vous connaissiez le nom de famille du fondateur des « Tigres d'Arkan », en l'occurrence [Željko] Ražnatovic (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3) ne saurait suffire à établir votre appartenance à ce groupe.

En plus de votre méconnaissance manifeste, tant de l'armée yougoslave que des « Tigres d'Arkan », le CGRA estime que vos déclarations au sujet de votre participation aux activités de ces deux structures, singulièrement les combats menés dans le cadre des guerres de Yougoslavie, ne sont guère plus circonstanciées. À ce sujet, vous affirmez en substance, de manière pour le moins évasive, qu'après avoir servi en Slovénie au sein de l'armée régulière, vous avez combattu en Serbie, à Vukovar en Croatie et à Sarajevo en Bosnie, ainsi que partout où on vous ordonnait d'aller, sans plus de précision (audition CGRA du 11/01/2018, p. 22 et 23). Plus encore, interrogé à plusieurs reprises sur ce en quoi consistaient concrètement vos tâches en tant que membre, vous ne tenez que des propos convenus et évasifs, déclarant notamment que vous désapprouviez le fait de tuer des civils et que vous étiez invité à consommer des drogues le matin avant de prendre part aux combats, sans décrire ceux-ci autrement qu'en affirmant que vous deviez monter en première ligne, attendre et attaquer si vous étiez visé par une bombe ou une roquette (audition CGRA du 11/01/2018, p. 23). Ou encore, lorsqu'il vous est demandé, à nouveau, de décrire dans le détail une opération militaire précise de votre souvenir à laquelle vous auriez participé, vous vous contentez d'affirmer, sans apporter le moindre élément complémentaire, que vous attaquiez en groupe et déterminiez qui devait attaquer (audition CGRA du 11/01/2018, p. 25).

S'agissant des exécutions de civils qui auraient été commises en votre présence par des membres des « Tigres d'Arkan », vous n'êtes manifestement en mesure de décrire aucun cas, si ce n'est le fait qu'un jour, un membre de la milice en question aurait tiré sur un homme traversant une rue, sans toutefois

pouvoir situer, même approximativement, cet événement dans le temps, ni indiquer l'identité du tireur (audition CGRA du 11/01/2018, p. 24 et 25). On pourra encore s'étonner que, si vous faites état de multiples exactions commises vis-à-vis de la population civile de la part de membres des « Tigres d'Arkan », vous reconnaissiez en ce qui vous concerne avoir tiré à une seule reprise sur un groupe de civils, affirmant tout à la fois avoir commis cet acte de nuit, en méconnaissance de cause, puisque vous ne saviez pas qu'il s'agissait de civils et sous la pression de vos partenaires, en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Il en est de même en ce qui concerne vos allégations, totalement invraisemblables, selon lesquelles vous auriez fréquemment utilisé des cartouches non létales pour épargner la population civile tout en faisant croire que vous exécutiez les ordres reçus (audition CGRA du 11/01/2018, p. 26 et 27).

Le même constat d'absence totale de crédibilité de vos propos s'impose en ce qui concerne spécifiquement l'événement au cours duquel vous auriez tué trois de vos partenaires. Ainsi, relevons le caractère à la fois flou et peu vraisemblable de vos déclarations quant à la manière dont vous êtes parvenu à vous munir d'une arme et à faire feu sur vos partenaires après avoir été brutalisé par ceux-ci, le tout à l'intérieur d'une maison de Vukovar. Plus fondamentalement encore, force est de constater que vous vous contredisez sur les noms de ceux qui furent selon vous vos partenaires tout au long de vos activités au sein des « Tigres d'Arkan ». En effet, vous avez dans un premier temps lors de votre audition au CGRA affirmé que deux de vos partenaires s'appelaient R. et S., déclarant par ailleurs, de manière très surprenante, avoir oublié le nom des autres personnes (audition CGRA du 11/01/2018, p. 19). Or, plus tard au cours de votre audition, vous déclarez que ceux-ci s'appelaient M., D. et S., sans pouvoir citer d'autres noms (audition CGRA du 11/01/2018, p. 27), ce qui est fondamentalement contradictoire. Confronté sur ce point et après plusieurs hésitations, force est de constater que vous n'apportez aucune explication à ce qui précède (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35). On notera encore que votre récit de la manière, pour le moins aisée, dont vous êtes parvenu, bien que déserteur responsable devant témoin de la mort de trois de vos partenaires et ce dans un contexte de guerre, à effectuer le trajet de près de trois cent kilomètres Vukovar – Kragujevac (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5) sans être inquiété ni même contrôlé, est particulièrement peu crédible (audition CGRA du 11/01/2018, p. 28).

Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA ne peut en aucun cas considérer comme crédible ni que vous ayez combattu au sein de l'armée yougoslave dans les circonstances que vous relatez, ni que vous ayez été membre du groupe paramilitaire les « Tigres d'Arkan ». Du reste, signalons que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve documentaire qui serait de nature à inverser le constat qui précède. Ce faisant, l'ensemble des menaces et pressions dont vous auriez été la cible après votre désertion, qui seraient à la base de votre départ de Serbie et vous empêcheraient d'y retourner, se trouvent mises en cause de façon décisive.

De plus, force est de constater que les déclarations que vous et votre compagne avez faites au sujet des menaces et pressions alléguées, ne peuvent que renforcer le constat qui précède quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, à en croire vos dernières déclarations à ce sujet faite à l'occasion de votre audition au CGRA, des individus membres ou à tout le moins liés aux « Tigres d'Arkan » auraient à plusieurs reprises fait irruption à votre domicile entre votre désertion en 1993 et la mort de votre père en 2010. Vous signalez que lors de l'une de ces visites, vos opposants s'en sont pris physiquement à votre fils R. et précisez qu'avant cet événement, ils étaient déjà venus six à sept fois chez vous, selon des informations transmises par votre femme. Vous ajoutez que cette dernière était présente lors de plusieurs de ces visites (audition CGRA du 11/01/2018, p. 6 et 33). Pourtant, lors de son audition, si elle fait état du fait que vos opposants avaient cherché à savoir où vous vous trouviez auprès de vos voisins, votre épouse a déclaré que l'agression de votre fils R. à votre domicile constituait la première intrusion d'inconnus à votre domicile et la seule dont elle est été témoin, ce qui est fondamentalement différent (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 12).

En tant que telle, l'intrusion d'individus à votre domicile au cours de laquelle votre fils R. aurait été agressé et blessé à la jambe, n'est pas exempte d'imprécisions et de contradiction de votre part. Ainsi, vous expliquez que quatre personnes se sont introduites chez vous à cette occasion, indiquant vous baser sur des informations transmises par votre épouse (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17 et 30). Cette dernière, par contre, porte lors de son audition au CGRA le nombre d'intrus à dix (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 10), ce qui, en plus de contredire vos propres déclarations, va également à l'encontre de celles que cette dernière avait tenues lors de son interview à l'OE, au cours de laquelle

elle avait déclaré que six ou sept personnes étaient présentes à cette occasion (OE, déclaration demande multiple de S. S. du 20/10/2017, question n° 15). Compte tenu de l'importance de l'événement et du fait que, pour rappel et à en croire les dernières déclarations de votre épouse, cette intrusion à votre domicile est la seule dont elle aurait été témoin, ces différentes contradictions décrédibilisent encore davantage vos propos. De plus, vous déclarez donc que lors de cette intrusion, votre fils R., alors âgé de quelques mois à peine, a été agressé par vos opposants et en garde encore aujourd'hui des séquelles à la jambe. Les propos que vous tenez quant à la nature de cette agression sont sans équivoque, puisque vous relatez qu'après que votre épouse a affirmé ne pas savoir où vous vous trouviez, les individus en question ont placé votre fils dans le four de la maison et ont réitéré la question de savoir où vous étiez. Vous précisez qu'après le départ de ces personnes, c'est votre femme qui a sorti R. du four où il avait été placé (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17 et 31). Or, lors de sa propre audition, votre épouse se montre nettement moins catégorique quant à ce qui a causé la blessure à la jambe de votre fils R. En effet, elle affirme s'être évanouie lors de l'intrusion à votre domicile en question, après avoir été frappée par ses agresseurs demandant où vous vous trouviez. À son réveil, elle aurait constaté que R. présentait des brûlures à la jambe, mais indique ne pas savoir comment ces blessures ont été occasionnées. Lorsque la question lui est posée, elle émet l'hypothèse que les agresseurs ont infligé ces blessures à votre fils via un objet qu'ils avaient en leur possession à ce moment-là ou via le four de la maison (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 à 10), ce qui à nouveau diverge de vos déclarations.

Signalons également que selon vous, vos opposants se seraient encore rendus chez vous après que vous et votre épouse ayez quitté Kragujevac et ce plus d'une dizaine de fois, jusqu'à la mort de votre père en 2010. Vous affirmez que ce qui précède a été communiqué par votre père à votre épouse, car en ce qui vous concerne, vous n'osiez plus contacter vos parents au pays, de peur que votre téléphone soit sur écoute (audition CGRA du 11/01/2018, p. 33), alors que votre épouse affirme que ce sont les voisins qui lui avaient signalé la présence ultérieure de ces individus à proximité de votre domicile (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 à 10), ce qui est encore très différent.

Il faut aussi mentionner une autre contradiction fondamentale en ce qui concerne le dernier événement de ce type en date. En effet, vous déclarez lors de votre interview à l'OE avoir été en contact avec votre mère quatre ou cinq mois auparavant. A cette occasion, votre mère vous aurait vivement déconseillé de rentrer au pays car vous étiez toujours recherché par « des soldats » (OE, déclaration demande multiple du 13/10/2017, question n° 15). Or, vous avez présenté les choses de manière radicalement différente lors de votre audition au CGRA. En effet, vous avez déclaré à cette occasion que votre dernier contact avec vos parents datait d'il y a six ou sept ans, signalant que si votre père est décédé en 2010, vous ignorez si votre mère vit toujours à votre maison de Kragujevac. Vous confirmez ce qui précède plus tard au cours de la même audition, indiquant ne plus avoir de contact avec votre mère depuis cinq ans (audition CGRA du 11/01/2018, p. 6, 7 et 34). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous déclarez que si vous n'avez pas récemment parlé personnellement avec elle, « quelqu'un d'autre » lui a par contre téléphoné (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35), ce qui, vu ce qui précède, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Du reste, si l'on tient compte de vos dernières déclarations faites lors de votre audition au CGRA selon lesquelles vous n'avez plus eu de contact avec votre mère depuis plusieurs années, plus rien n'explique sur quoi vous fondez la certitude que vos opposants vous cherchent encore actuellement. À ce sujet, vous n'apportez aucun élément concret, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 33). On signalera encore que lors de votre audition au CGRA, vous n'avez nullement pu situer dans le temps, même de façon sommaire, la dernière visite à votre domicile de Kragujevac des membres des « Tigres d'Arkan » ou des membres des familles des personnes que vous avez tuées, dont vous avez également d'ailleurs fait état en des termes pour le moins laconiques (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17, 18 et 34).

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez aucunement connaissance d'éventuelles poursuites qui auraient été intentées contre vous par les autorités serbes, que ce soit pour désertion ou pour avoir tué trois de vos partenaires, malgré le fait que pour rappel, vous et votre épouse avez encore séjourné par intermittence dans la région de Kragujevac jusqu'en 1999. Du reste, vous signalez que votre frère s'est rendu, manifestement à deux reprises, auprès de l'administration communale de Kragujevac pour y obtenir un acte de naissance vous concernant ainsi que votre fils R. et n'a manifestement pas été informé d'un éventuel mandat d'arrêt émis contre vous ou de quelconques poursuites vous concernant (audition CGRA du 11/01/2018, p. 15, 30 et 31).

Au surplus, le CGRA relève qu'à en croire vos déclarations, vous avez encore séjourné à Kragujevac jusqu'en 1999, soit six ans après votre désertion alléguée des « Tigres d'Arkan ». En effet, vous expliquez que si vous avez vécu par intermittence ailleurs que dans cette ville après votre désertion

alléguée, à savoir à Pristina au Kosovo ainsi qu'au Monténégro actuel, vous avez à plusieurs reprises regagné votre maison natale de Kragujevac. D'ailleurs, vous précisez que votre épouse a résidé plus longuement encore que vous à cet endroit, où sont nés vos enfants S. et R. Interrogé sur la raison pour laquelle vous et votre épouse avez choisi de demeurer de la sorte à Kragujevac, vous expliquez que votre femme possédait à cet endroit des documents lui permettant un accès aux soins hospitaliers nécessaires (audition CGRA du 11/01/2018, p. 29). Manifestement, un tel comportement est totalement incompatible avec la crainte alléguée et ce d'autant plus que comme mentionné supra, vos opposants connaissaient selon vous votre adresse et s'y étaient d'ailleurs déjà rendus par le passé, sans compter que, toujours à en croire vos déclarations, vous étiez considéré en Serbie comme un déserteur mais aussi comme le responsable de la mort de trois de vos partenaires.

On s'étonnera encore, d'une part, du fait qu'à aucun moment de votre séjour long de quatorze ans en Italie, vous n'avez introduit de demande d'asile dans ce pays. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous y bénéficiiez d'un permis de travail et que cela vous suffisait (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35). D'autre part, vous déclarez ne jamais avoir mentionné les faits évoqués supra à la base de votre crainte en cas de retour en Serbie, lors de votre procédure d'asile introduite en Allemagne. Interrogé sur ce point, vous affirmez ne pas avoir été convoqué à une interview destinée à expliciter ces problèmes et que vous ne vous étiez d'ailleurs pas rendu en Allemagne dans l'idée d'y introduire une demande d'asile, mais bien pour y trouver du travail (audition CGRA du 11/01/2018, p. 13 et 35). Votre épouse apporte une explication très différente au fait que vous n'ayez pas évoqué vos problèmes en Allemagne, cette dernière déclarant contrairement à vous que vous avez bel et bien été convoqués pour une interview, mais que vous n'avez pas mentionné les faits en question car vous aviez peur que ceux-ci soient pour vous sources de difficultés supplémentaires (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 8). Manifestement, ces différents éléments traduisent un comportement totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ces différents éléments, la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se trouve mise en cause. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être accordé sur cette base.

Cela étant, les informations disponibles au Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 6 à 13) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématûrement retirés...). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi... À cet égard, en 2016 une nouvelle stratégie pour l'inclusion sociale des Roms a été adoptée pour la période 2016-2025. Bien que davantage d'attention doive être accordée à sa mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'union européenne, de nombreux projets nouveaux ont été élaborés et mis en oeuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. Enfin, plusieurs ONG sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération.

La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature

telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, l'on peut évoquer l'existence du Commissaire à la Protection de l'égalité, qui réagit aux plaintes formulées contre la discrimination et peut procéder à l'ouverture d'un procès, ce qui arrive effectivement dans des cas de discrimination à l'endroit de Roms. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucun élément qui serait de nature à infirmer les informations susmentionnées à disposition du CGRA ou à permettre de considérer qu'il existerait en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution du fait de votre origine ethnique en Serbie. Ainsi, vous déclarez, de même que votre épouse, que mis à part les problèmes allégués du fait de vos activités militaires et paramilitaires, dont l'existence a été remise en cause à suffisance supra, vous pourriez vous établir en Serbie et y vivre sans difficulté particulière (audition CGRA du 11/01/2018, p. 34 ; audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 12), le seul fait que, comme il l'explique, votre fils Renato ne maîtrise pas le serbe (audition CGRA de R. S. du 11/01/2018, p. 7 – dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 25), ne pouvant, en tant que tel, constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Plusieurs éléments confortent ce qui précédent. Ainsi, lorsque vous viviez sur le territoire actuel de la Serbie, vous possédiez manifestement un logement et avez travaillé. Vous parlez d'ailleurs couramment le serbe. Rappelons encore que comme mentionné supra, votre épouse avait manifestement eu légalement accès aux soins hospitaliers lors de la naissance de vos deux enfants nés dans ce pays (audition CGRA du 11/01/2018, p. 4, 7, 8, 10, 14 et 29). De plus, sur base des informations objectives mentionnées supra et de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, de même que ceux de votre épouse et de votre fils R., rien ne permet de considérer que vous ne pourriez vous établir de manière légale en Serbie. À cet égard, il convient de rappeler ce qui a été mentionné supra quant au fait que vous avez possédé une carte d'identité yougoslave. De plus, les autorités serbes vous ont délivré, de même qu'à votre fils R., un acte de naissance attestant du fait que vous êtes nés dans ce pays et que vous possédez la nationalité serbe (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 4). A en croire vos déclarations, c'est votre frère qui a obtenu les deux actes de naissance en question auprès de la municipalité de Kragujevac, et ce manifestement à deux moments différents, en l'occurrence en 2010 et en 2011, et vous ne mentionnez pas de difficultés particulières pour obtenir ces deux documents. Au surplus, on signalera que vous ne connaissez aucun cas de membre de votre famille qui aurait eu à fuir le territoire actuel de la Serbie du fait de son origine ethnique rom. Le CGRA signale d'ailleurs, en ce qui concerne le fait que votre soeur B. S. serait présente depuis plusieurs années en Belgique et y aurait été naturalisée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 14), qu'il n'a pas connaissance d'une personne de ce nom qui aurait obtenu le statut de réfugié dans le pays. En outre, vous signalez que votre frère s'est manifestement rendu à plusieurs reprises en vacances en Serbie avec ses petits-neveux, sans que vous fassiez état de problèmes de quelque ordre que ce soit le concernant (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 15 et 16). Sur base de ces différents éléments, il n'y a pas lieu d'estimer qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous encourriez une crainte fondée de persécution en Serbie du seul fait de votre origine ethnique rom. Au surplus, il convient de signaler qu'en tant que tel, le fait que depuis son rapatriement allégué en Serbie par les autorités allemandes il y a deux ans, vous seriez sans nouvelles de votre fils S. S., ne suffit pas à inverser le constat qui précède, dès lors que de votre propre aveu, vous n'avez aucune information à son sujet et déclarez ne pas savoir s'il est resté ou non dans ce pays (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 et 6 ; audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 4).

Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Les différents documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, les documents d'état civil concernant vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces 6, 7.a., 7.b. et 8.a.) attestent de leurs lieux de naissance respectifs, ce qui en tant que tel n'est pas contesté par le CGRA, quoi qu'il relève que votre fille S. est manifestement née à Detmold, en Allemagne, le 11 mai 2001, alors que vous n'aviez nullement mentionné de séjour en Allemagne à cette époque, indiquant au contraire que vous aviez immédiatement gagné l'Italie après avoir quitté la Serbie actuelle en 1999, et que vous étiez restés jusqu'en 2014 sans discontinuer dans ce pays (audition CGRA du 11/01/2018, p. 8 et 12). A fortiori, les documents délivrés respectivement par la commune d'Ascoli Piceno ainsi que l'hôpital de Tirlemont (dossier administratif, farde documents, pièces 7.c. et 8.b.) se rapportent essentiellement à la situation de vos enfants dans les pays en question, votre permis de conduire italien (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) attestant quant à lui que vous avez obtenu dans ce pays le droit de conduire les véhicules de type B.

En ce qui concerne les différents documents de nature médicale que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir tout d'abord les radiographies établies par le Centre hospitalier universitaire de Nancy datées de mars 2017, relevons que celles-ci ne sont accompagnées d'aucun commentaire qui permettrait d'expliquer notamment les problèmes de dos dont vous indiquez souffrir (audition CGRA du 11/01/2018, p. 2 et 11), ni a fortiori d'élément qui serait de nature à corroborer vos affirmations quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été occasionnées. De même, le fait que vous ayez bénéficié en Belgique de soins kiné et physio thérapeutiques, ce qui est attesté par deux des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces 10.a. et 10.b.), ne suffit pas à rendre crédible votre récit d'asile. S'agissant des documents médicaux délivrés en Allemagne (dossier administratif, farde documents, pièces 5.a. à 5.c.), les courriers de l'institut « gpz » rapportent en substance que vous présentiez en juillet 2016 des syndromes dépressifs et vous plaigniez de fortes douleurs, le plan de traitement médicamenteux témoignant du fait que des médicaments permettant notamment de traiter les troubles anxieux, dépressifs ainsi que la douleur, vous ont été prescrits (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 14). Cela étant, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. L'ensemble desdits documents concernant votre état médical n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Cela étant, s'il devait être considéré par une expertise médicale que votre état de santé nécessite un suivi sur le long terme, le CGRA tient à souligner qu'il n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à permettre de penser que vous seriez privé de l'accessibilité aux soins médicaux disponibles en Serbie en raison de votre origine ethnique. En effet, des informations objectives dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 15 à 17), il ressort que le système public de soins de santé en Serbie fournit des services de base à l'intention de tous les citoyens, y compris les Roms et, si la situation demeure perfectible, il n'est nullement établi que ceux-ci soient en la matière systématiquement discriminés. Dès lors, au vu de ces informations et considérant également votre profil spécifique, rappelant en outre ce qui a été mentionné supra quant à l'évaluation de votre situation personnelle en cas de retour en Serbie, considérant également le fait que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que, en tant que citoyen serbe, vous puissiez effectuer dans ce pays les démarches administratives nécessaires à la régularisation de votre situation (à cet égard, voir en particulier : dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 17), il n'apparaît nullement que votre accessibilité aux soins de santé disponibles en Serbie serait entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève.

Le document médical délivré en Belgique concernant votre fils R. S. établit le fait que ce dernier présente à l'arrière de la jambe gauche une cicatrice d'une ancienne brûlure étendue sur plus de 50 cm, ce qui, en tant que tel, n'est pas contesté par le CGRA. Néanmoins, ce document ne peut pas

davantage établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées à votre fils.

Enfin, l'acte de naissance de votre épouse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), atteste du fait que cette dernière est née à Pristina, au Kosovo actuel, et peut, compte tenu de la législation existant en Serbie et au Kosovo (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 18 à 20), se prévaloir à la fois de la nationalité serbe et de la nationalité kosovare.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris envers votre épouse S. S. et votre fils R. S., dont les demandes d'asile respectives sont manifestement liées à la vôtre (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 9 ; audition CGRA de R. S. du 11/01/2018, p. 6), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Pour le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né le 2 septembre 1998 à Kragujevac, en République de Serbie actuelle.

Vos parents vous ont expliqué qu'alors que vous étiez âgé de quelques mois seulement, des individus se sont introduits à votre domicile, ont agressé votre mère et vous ont brûlé à la jambe en représailles au fait que lorsqu'il était membre d'un groupe armé, votre père Monsieur E. S. (SP : XXXXXX) avait tué plusieurs de ses partenaires en raison du fait que ceux-ci avaient eux-mêmes procédé à l'exécution de civils.

Dès lors, vous êtes contraint de vous établir avec votre famille en Italie, où vous grandissez et effectuez votre scolarité sur base d'un titre de séjour régulier.

Après plusieurs années, vous quittez ce pays en raison du fait que votre père n'y trouve plus de travail. Vous vous rendez notamment en Allemagne mais la demande d'asile que vous y introduisez est refusée. Vous apprenez par la suite que votre titre de séjour en Italie n'est plus valable, ce qui empêche que vous retourniez séjourner légalement dans ce pays.

En Belgique, vous introduisez une demande d'asile en votre nom propre le 7 juin 2017, en même temps que votre père ainsi que votre mère S. S. (SP : XXXXXX), à l'appui de laquelle vous invoquez les événements vous concernant survenus en Serbie mentionnés supra. Notons qu'il s'agit de la deuxième demande d'asile introduite par vos parents en Belgique, la première, introduite le 10 juillet 2015, s'étant soldée, le 9 octobre 2015, par un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) émis par l'Office des étrangers (ci-après OE), en vertu du fait que vos parents avaient précédemment introduit une demande d'asile en Allemagne.

Vous ne présentez, à titre personnel, aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Tout d'abord, dans l'examen de votre impossibilité actuelle de retourner dans votre pays d'origine, il convient de s'interroger sur votre nationalité. Dans votre cas d'espèce, vous vous déclarez de nationalité serbe. Vous signalez être né à Kragujevac, en République de Serbie actuelle (audition CGRA du 11/01/2018, p. 3).

Cela étant, vous déposez un acte de naissance vous concernant délivré par les autorités de la République de Serbie le 7 avril 2010 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Celui-ci atteste de votre nationalité serbe et stipule que vos parents, E. et S. S., possèdent la même nationalité. Partant

et compte tenu de la législation existant dans ce pays (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 3), le CGRA considère donc que vous pouvez effectivement vous prévaloir de la nationalité serbe. Dès lors, votre demande d'asile sera analysée au regard de la Serbie. Cela étant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre père Monsieur E. S. (audition CGRA du 11/01/2018, p. 6). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit : « [...] Votre crainte en Serbie découle du fait qu'au cours des guerres survenues dans les Balkans au début des années 1990, vous auriez été membre de la milice paramilitaire dénommée les « Tigres d'Arkan » et auriez, dans les circonstances décrites supra, tué trois de vos partenaires. Par conséquent, vous craignez, en cas de retour en Serbie, les membres des « Tigres d'Arkan » ainsi que les familles des personnes que vous avez tuées (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17). Or, cette crainte ne peut être considérée comme établie pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA est amené à mettre fondamentalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre appartenance alléguée tant à l'armée yougoslave qu'aux « Tigres d'Arkan », de même que de facto, votre participation active aux guerres de Yougoslavie en tant que militaire ou paramilitaire. En effet, il relève le caractère particulièrement peu convaincant de vos déclarations à ce sujet. S'agissant tout d'abord de l'armée yougoslave, vous vous êtes montré incapable d'indiquer le grade que vous occupiez au sein de celle-ci, malgré le fait que vous étiez, à en croire vos déclarations, « une personne qui commande les plus jeunes » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 18). Vous ignorez manifestement tout de la hiérarchie de l'armée yougoslave de l'époque, notamment en ce qui concerne la dénomination des grades et n'apportez que des explications extrêmement floues au sujet de l'unité à laquelle vous apparteniez et de l'identité de vos supérieurs hiérarchiques (audition CGRA du 11/01/2018, p. 19 et 20). Du reste, vous n'avez pas été capable d'apporter la moindre information, aussi basique soit-elle, au sujet de l'apparence de l'uniforme yougoslave et de ce qui le différenciait des autres forces en présence. Interrogé sur la couleur de l'uniforme que vous portiez, vous déclarez qu'il était « en couleur ». Lorsque davantage de précisions vous sont demandées, vous maintenez simplement qu'il était aux « couleurs de l'armée ». De même, si vous affirmez que ce qui vous différenciait des combattants croates étaient « les vêtements », vous n'expliquez absolument pas de quelle manière. Ainsi et malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous vous contentez de déclarer, à propos des uniformes des différentes forces en présence, que « c'était différent » et que « eux avaient une couleur et nous une autre » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20). Vous tenez des propos tout aussi laconiques en ce qui concerne les « Tigres d'Arkan ». En effet, outre le fait que vous présentez cette milice de manière pour le moins sommaire, déclarant que ses membres sont des « soldats privés » et des personnes « sans pitié » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 21), vous ne vous montrez pas davantage détaillé en ce qui concerne la structure organisationnelle de celle-ci ou encore son blason, que vous décrivez en des termes flous, vous contentant de faire allusion à l'emblème de la Serbie, et fort peu en phase avec les informations à disposition du CGRA à ce sujet (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20 et 21 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). De la même manière, force est de constater qu'à nouveau, vous n'apportez pas le moindre élément concret au sujet de la tenue portée par les « Tigres d'Arkan » et de ce qui la différenciait éventuellement de celle portée par les membres de l'armée régulière. Interrogé à ce sujet, vous répondez en substance que la différence réside dans le fait qu'un membre des « Tigres d'Arkan », milice privée, peut tuer « sans problème », ce qui du reste ne répond nullement à la question posée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 21). Vu ce qui précède, le seul fait que vous connaissiez le nom de famille du fondateur des « Tigres d'Arkan », en l'occurrence [Željko] Ražnatovic (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3) ne saurait suffire à établir votre appartenance à ce groupe.

En plus de votre méconnaissance manifeste, tant de l'armée yougoslave que des « Tigres d'Arkan », le CGRA estime que vos déclarations au sujet de votre participation aux activités de ces deux structures, singulièrement les combats menés dans le cadre des guerres de Yougoslavie, ne sont guère plus circonstanciées. À ce sujet, vous affirmez en substance, de manière pour le moins évasive, qu'après

avoir servi en Slovénie au sein de l'armée régulière, vous avez combattu en Serbie, à Vukovar en Croatie et à Sarajevo en Bosnie, ainsi que partout où on vous ordonnait d'aller, sans plus de précision (audition CGRA du 11/01/2018, p. 22 et 23). Plus encore, interrogé à plusieurs reprises sur ce en quoi consistaient concrètement vos tâches en tant que membre, vous ne tenez que des propos convenus et évasifs, déclarant notamment que vous désapprouviez le fait de tuer des civils et que vous étiez invité à consommer des drogues le matin avant de prendre part aux combats, sans décrire ceux-ci autrement qu'en affirmant que vous deviez monter en première ligne, attendre et attaquer si vous étiez visé par une bombe ou une roquette (audition CGRA du 11/01/2018, p. 23). Ou encore, lorsqu'il vous est demandé, à nouveau, de décrire dans le détail une opération militaire précise de votre souvenir à laquelle vous auriez participé, vous vous contentez d'affirmer, sans apporter le moindre élément complémentaire, que vous attaquiez en groupe et déterminiez qui devait attaquer (audition CGRA du 11/01/2018, p. 25). S'agissant des exécutions de civils qui auraient été commises en votre présence par des membres des « Tigres d'Arkan », vous n'êtes manifestement en mesure de décrire aucun cas, si ce n'est le fait qu'un jour, un membre de la milice en question aurait tiré sur un homme traversant une rue, sans toutefois pouvoir situer, même approximativement, cet événement dans le temps, ni indiquer l'identité du tireur (audition CGRA du 11/01/2018, p. 24 et 25). On pourra encore s'étonner que, si vous faites état de multiples exactions commises vis-à-vis de la population civile de la part de membres des « Tigres d'Arkan », vous reconnaissiez en ce qui vous concerne avoir tiré à une seule reprise sur un groupe de civils, affirmant tout à la fois avoir commis cet acte de nuit, en méconnaissance de cause, puisque vous ne saviez pas qu'il s'agissait de civils et sous la pression de vos partenaires, en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Il en est de même en ce qui concerne vos allégations, totalement invraisemblables, selon lesquelles vous auriez fréquemment utilisé des cartouches non létale pour épargner la population civile tout en faisant croire que vous exécutiez les ordres reçus (audition CGRA du 11/01/2018, p. 26 et 27).

Le même constat d'absence totale de crédibilité de vos propos s'impose en ce qui concerne spécifiquement l'événement au cours duquel vous auriez tué trois de vos partenaires. Ainsi, relevons le caractère à la fois flou et peu vraisemblable de vos déclarations quant à la manière dont vous êtes parvenu à vous munir d'une arme et à faire feu sur vos partenaires après avoir été brutalisé par ceux-ci, le tout à l'intérieur d'une maison de Vukovar. Plus fondamentalement encore, force est de constater que vous vous contredisez sur les noms de ceux qui furent WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 selon vous vos partenaires tout au long de vos activités au sein des « Tigres d'Arkan ». En effet, vous avez dans un premier temps lors de votre audition au CGRA affirmé que deux de vos partenaires s'appelaient R. et S., déclarant par ailleurs, de manière très surprenante, avoir oublié le nom des autres personnes (audition CGRA du 11/01/2018, p. 19). Or, plus tard au cours de votre audition, vous déclarez que ceux-ci s'appelaient M., D. et S., sans pouvoir citer d'autres noms (audition CGRA du 11/01/2018, p. 27), ce qui est fondamentalement contradictoire. Confronté sur ce point et après plusieurs hésitations, force est de constater que vous n'apportez aucune explication à ce qui précède (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35). On notera encore que votre récit de la manière, pour le moins aisée, dont vous êtes parvenu, bien que déserteur responsable devant témoin de la mort de trois de vos partenaires et ce dans un contexte de guerre, à effectuer le trajet de près de trois cent kilomètres Vukovar – Kragujevac (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5) sans être inquiété ni même contrôlé, est particulièrement peu crédible (audition CGRA du 11/01/2018, p. 28).

Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA ne peut en aucun cas considérer comme crédible ni que vous ayez combattu au sein de l'armée yougoslave dans les circonstances que vous relatez, ni que vous ayez été membre du groupe paramilitaire les « Tigres d'Arkan ». Du reste, signalons que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve documentaire qui serait de nature à inverser le constat qui précède. Ce faisant, l'ensemble des menaces et pressions dont vous auriez été la cible après votre désertion, qui seraient à la base de votre départ de Serbie et vous empêcheraient d'y retourner, se trouvent mises en cause de façon décisive.

De plus, force est de constater que les déclarations que vous et votre compagne avez faites au sujet des menaces et pressions alléguées, ne peuvent que renforcer le constat qui précède quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, à en croire vos dernières déclarations à ce sujet faite à l'occasion de votre audition au CGRA, des individus membres ou à tout le moins liés aux « Tigres d'Arkan » auraient à plusieurs reprises fait irruption à votre domicile entre votre désertion en 1993 et la mort de votre père en 2010. Vous signalez que lors de l'une de ces visites, vos opposants s'en sont pris physiquement à votre fils Renato et

précisez qu'avant cet événement, ils étaient déjà venus six à sept fois chez vous, selon des informations transmises par votre femme. Vous ajoutez que cette dernière était présente lors de plusieurs de ces visites (audition CGRA du 11/01/2018, p. 6 et 33). Pourtant, lors de son audition, si elle fait état du fait que vos opposants avaient cherché à savoir où vous vous trouviez auprès de vos voisins, votre épouse a déclaré que l'agression de votre fils R. à votre domicile constituait la première intrusion d'inconnus à votre domicile et la seule dont elle est été témoin, ce qui est fondamentalement différent (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 12).

En tant que telle, l'intrusion d'individus à votre domicile au cours de laquelle votre fils R. aurait été agressé et blessé à la jambe, n'est pas exempte d'imprécisions et de contradiction de votre part. Ainsi, vous expliquez que quatre personnes se sont introduites chez vous à cette occasion, indiquant vous baser sur des informations transmises par votre épouse (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17 et 30). Cette dernière, par contre, porte lors de son audition au CGRA le nombre d'intrus à dix (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 10), ce qui, en plus de contredire vos propres déclarations, va également à l'encontre de celles que cette dernière avait tenues lors de son interview à l'OE, au cours de laquelle elle avait déclaré que six ou sept personnes étaient présentes à cette occasion (OE, déclaration demande multiple de S. S. du 20/10/2017, question n° 15). Compte tenu de l'importance de l'événement et du fait que, pour rappel et à en croire les dernières déclarations de votre épouse, cette intrusion à votre domicile est la seule dont elle aurait été témoin, ces différentes contradictions décrédibilisent encore davantage vos propos. De plus, vous déclarez donc que lors de cette intrusion, votre fils R., alors âgé de quelques mois à peine, a été agressé par vos opposants et en garde encore aujourd'hui des séquelles à la jambe. Les propos que vous tenez quant à la nature de cette agression sont sans équivoque, puisque vous relatez qu'après que votre épouse a affirmé ne pas savoir où vous vous trouviez, les individus en question ont placé votre fils dans le four de la maison et ont réitéré la question de savoir où vous étiez. Vous précisez qu'après le départ de ces personnes, c'est votre femme qui a sorti R. du four où il avait été placé (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17 et 31). Or, lors de sa propre audition, votre épouse se montre nettement moins catégorique quant à ce qui a causé la blessure à la jambe de votre fils R. En effet, elle affirme s'être évanouie lors de l'intrusion à votre domicile en question, après avoir été frappée par ses agresseurs demandant où vous vous trouviez. À son réveil, elle aurait constaté que R. présentait des brûlures à la jambe, mais indique ne pas savoir comment ces blessures ont été occasionnées. Lorsque la question lui est posée, elle émet l'hypothèse que les agresseurs ont infligé ces blessures à votre fils via un objet qu'ils avaient en leur possession à ce moment-là ou via le four de la maison (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 à 10), ce qui à nouveau diverge de vos déclarations.

Signalons également que selon vous, vos opposants se seraient encore rendus chez vous après que vous et votre épouse ayez quitté Kragujevac et ce plus d'une dizaine de fois, jusqu'à la mort de votre père en 2010. Vous affirmez que ce qui précède a été communiqué par votre père à votre épouse, car en ce qui vous concerne, vous n'osiez plus contacter vos parents au pays, de peur que votre téléphone soit sur écoute (audition CGRA du 11/01/2018, p. 33), alors que votre épouse affirme que ce sont les voisins qui lui avaient signalé la présence ultérieure de ces individus à proximité de votre domicile (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 à 10), ce qui est encore très différent.

Il faut aussi mentionner une autre contradiction fondamentale en ce qui concerne le dernier événement de ce type en date. En effet, vous déclarez lors de votre interview à l'OE avoir été en contact avec votre mère quatre ou cinq mois auparavant. A cette occasion, votre mère vous aurait vivement déconseillé de rentrer au pays car vous étiez toujours recherché par « des soldats » (OE, déclaration demande multiple du 13/10/2017, question n° 15). Or, vous avez présenté les choses de manière radicalement différente lors de votre audition au CGRA. En effet, vous avez déclaré à cette occasion que votre dernier contact avec vos parents datait d'il y a six ou sept ans, signalant que si votre père est décédé en 2010, vous ignorez si votre mère vit toujours à votre maison de Kragujevac. Vous confirmez ce qui précède plus tard au cours de la même audition, indiquant ne plus avoir de contact avec votre mère depuis cinq ans (audition CGRA du 11/01/2018, p. 6, 7 et 34). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous déclarez que si vous n'avez pas récemment parlé personnellement avec elle, « quelqu'un d'autre » lui a par contre téléphoné (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35), ce qui, vu ce qui précède, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Du reste, si l'on tient compte de vos dernières déclarations faites lors de votre audition au CGRA selon lesquelles vous n'avez plus eu de contact avec votre mère depuis plusieurs années, plus rien n'explique sur quoi vous fondez la certitude que vos opposants vous cherchent encore actuellement. À ce sujet, vous n'apportez aucun élément concret, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 33). On signalera encore que lors de votre audition au CGRA, vous

n'avez nullement pu situer dans le temps, même de façon sommaire, la dernière visite à votre domicile de Kragujevac des membres des « Tigres d'Arkan » ou des membres des familles des personnes que vous avez tuées, dont vous avez également d'ailleurs fait état en des termes pour le moins laconiques (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17, 18 et 34).

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez aucunement connaissance d'éventuelles poursuites qui auraient été intentées contre vous par les autorités serbes, que ce soit pour désertion ou pour avoir tué trois de vos partenaires, malgré le fait que pour rappel, vous et votre épouse avez encore séjourné par intermittence dans la région de Kragujevac jusqu'en 1999. Du reste, vous signalez que votre frère s'est rendu, manifestement à deux reprises, auprès de l'administration communale de Kragujevac pour y obtenir un acte de naissance vous concernant ainsi que votre fils R. et n'a manifestement pas été informé d'un éventuel mandat d'arrêt émis contre vous ou de quelconques poursuites vous concernant (audition CGRA du 11/01/2018, p. 15, 30 et 31).

Au surplus, le CGRA relève qu'à en croire vos déclarations, vous avez encore séjourné à Kragujevac jusqu'en 1999, soit six ans après votre désertion alléguée des « Tigres d'Arkan ». En effet, vous expliquez que si vous avez vécu par intermittence ailleurs que dans cette ville après votre désertion alléguée, à savoir à Pristina au Kosovo ainsi qu'au Monténégro actuel, vous avez à plusieurs reprises regagné votre maison natale de Kragujevac. D'ailleurs, vous précisez que votre épouse a résidé plus longuement encore que vous à cet endroit, où sont nés vos enfants S. et R. Interrogé sur la raison pour laquelle vous et votre épouse avez choisi de demeurer de la sorte à Kragujevac, vous expliquez que votre femme possédait à cet endroit des documents lui permettant un accès aux soins hospitaliers nécessaires (audition CGRA du 11/01/2018, p. 29). Manifestement, un tel comportement est totalement incompatible avec la crainte alléguée et ce d'autant plus que comme mentionné supra, vos opposants connaissaient selon vous votre adresse et s'y étaient d'ailleurs déjà rendus par le passé, sans compter que, toujours à en croire vos déclarations, vous étiez considéré en Serbie comme un déserteur mais aussi comme le responsable de la mort de trois de vos partenaires.

On s'étonnera encore, d'une part, du fait qu'à aucun moment de votre séjour long de quatorze ans en Italie, vous n'avez introduit de demande d'asile dans ce pays. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous y bénéficiiez d'un permis de travail et que cela vous suffisait (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35). D'autre part, vous déclarez ne jamais avoir mentionné les faits évoqués supra à la base de votre crainte en cas de retour en Serbie, lors de votre procédure d'asile introduite en Allemagne. Interrogé sur ce point, vous affirmez ne pas avoir été convoqué à une interview destinée à expliciter ces problèmes et que vous ne vous étiez d'ailleurs pas rendu en Allemagne dans l'idée d'y introduire une demande d'asile, mais bien pour y trouver du travail (audition CGRA du 11/01/2018, p. 13 et 35). Votre épouse apporte une explication très différente au fait que vous n'ayez pas évoqué vos problèmes en Allemagne, cette dernière déclarant contrairement à vous que vous avez bel et bien été convoqués pour une interview, mais que vous n'avez pas mentionné les faits en question car vous aviez peur que ceux-ci soient pour vous sources de difficultés supplémentaires (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 8). Manifestement, ces différents éléments traduisent un comportement totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ces différents éléments, la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se trouve mise en cause. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être accordé sur cette base.

Cela étant, les informations disponibles au Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 6 à 13) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématûrement retirés...).

Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de

l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi... À cet égard, en 2016 une nouvelle stratégie pour l'inclusion sociale des Roms a été adoptée pour la période 2016-2025. Bien que davantage d'attention doive être accordée à sa mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux projets nouveaux ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. Enfin, plusieurs ONG sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, l'on peut évoquer l'existence du Commissaire à la Protection de l'égalité, qui réagit aux plaintes formulées contre la discrimination et peut procéder à l'ouverture d'un procès, ce qui arrive effectivement dans des cas de discrimination à l'endroit de Roms. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucun élément qui serait de nature à infirmer les informations susmentionnées à disposition du CGRA ou à permettre de considérer qu'il existerait en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution du fait de votre origine ethnique en Serbie. Ainsi, vous déclarez, de même que votre épouse, que mis à part les problèmes allégués du fait de vos activités militaires et paramilitaires, dont l'existence a été remise en cause à suffisance supra, vous pourriez vous établir en Serbie et y vivre sans difficulté particulière (audition CGRA du 11/01/2018, p. 34 ; audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 12), le seul fait que, comme il l'explique, votre fils Renato ne maîtrise pas le serbe (audition CGRA de R. S. du 11/01/2018, p. 7 – dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 25), ne pouvant, en tant que tel, constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Plusieurs éléments confortent ce qui précédent. Ainsi, lorsque vous viviez sur le territoire actuel de la Serbie, vous possédiez manifestement un logement et avez travaillé. Vous parlez d'ailleurs couramment le serbe. Rappelons encore que comme mentionné supra, votre épouse avait manifestement eu légalement accès aux soins hospitaliers lors de la naissance de vos deux enfants nés dans ce pays (audition CGRA du 11/01/2018, p. 4, 7, 8, 10, 14 et 29). De plus, sur base des informations objectives mentionnées supra et de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, de même que ceux de votre épouse et de votre fils R., rien ne permet de considérer que vous ne pourriez vous établir de manière légale en Serbie. À cet égard, il convient de rappeler ce qui a été mentionné supra quant au fait que vous avez possédé une carte d'identité yougoslave. De plus, les autorités serbes vous ont délivré, de même qu'à votre fils R., un acte de naissance attestant du fait que vous êtes nés dans ce pays et que vous possédez la nationalité serbe (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 4).

A en croire vos déclarations, c'est votre frère qui a obtenu les deux actes de naissance en question auprès de la municipalité de Kragujevac, et ce manifestement à deux moments différents, en l'occurrence en 2010 et en 2011, et vous ne mentionnez pas de difficultés particulières pour obtenir ces deux documents. Au surplus, on signalera que vous ne connaissez aucun cas de membre de votre famille qui aurait eu à fuir le territoire actuel de la Serbie du fait de son origine ethnique rom. Le CGRA signale d'ailleurs, en ce qui concerne le fait que votre soeur B. S. serait présente depuis plusieurs

années en Belgique et y aurait été naturalisée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 14), qu'il n'a pas connaissance d'une personne de ce nom qui aurait obtenu le statut de réfugié dans le pays. En outre, vous signalez que votre frère s'est manifestement rendu à plusieurs reprises en vacances en Serbie avec ses petits-neveux, sans que vous fassiez état de problèmes de quelque ordre que ce soit le concernant (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 15 et 16). Sur base de ces différents éléments, il n'y a pas lieu d'estimer qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous encourriez une crainte fondée de persécution en Serbie du seul fait de votre origine ethnique rom. Au surplus, il convient de signaler qu'en tant que tel, le fait que depuis son rapatriement allégué en Serbie par les autorités allemandes il y a deux ans, vous seriez sans nouvelles de votre fils S. S., ne suffit pas à inverser le constat qui précède, dès lors que de votre propre aveu, vous n'avez aucune information à son sujet et déclarez ne pas savoir s'il est resté ou non dans ce pays (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 et 6 ; audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 4).

Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Les différents documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, les documents d'état civil concernant vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces 6, 7.a., 7.b. et 8.a.) attestent de leurs lieux de naissance respectifs, ce qui en tant que tel n'est pas contesté par le CGRA, quoi qu'il relève que votre fille Sera est manifestement née à Detmold, en Allemagne, le 11 mai 2001, alors que vous n'aviez nullement mentionné de séjour en Allemagne à cette époque, indiquant au contraire que vous aviez immédiatement gagné l'Italie après avoir quitté la Serbie actuelle en 1999, et que vous étiez restés jusqu'en 2014 sans discontinue dans ce pays (audition CGRA du 11/01/2018, p. 8 et 12). A fortiori, les documents délivrés respectivement par la commune d'Ascoli Piceno ainsi que l'hôpital de Tirlemont (dossier administratif, farde documents, pièces 7.c. et 8.b.) se rapportent essentiellement à la situation de vos enfants dans les pays en question, votre permis de conduire italien (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) attestant quant à lui que vous avez obtenu dans ce pays le droit de conduire les véhicules de type B.

En ce qui concerne les différents documents de nature médicale que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir tout d'abord les radiographies établies par le Centre hospitalier universitaire de Nancy datées de mars 2017, relevons que celles-ci ne sont accompagnées d'aucun commentaire qui permettrait d'expliquer notamment les problèmes de dos dont vous indiquez souffrir (audition CGRA du 11/01/2018, p. 2 et 11), ni a fortiori d'élément qui serait de nature à corroborer vos affirmations quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été occasionnées. De même, le fait que vous ayez bénéficié en Belgique de soins kiné et physio thérapeutiques, ce qui est attesté par deux des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces 10.a. et 10.b.), ne suffit pas à rendre crédible votre récit d'asile. S'agissant des documents médicaux délivrés en Allemagne (dossier administratif, farde documents, pièces 5.a. à 5.c.), les courriers de l'institut « gpz » rapportent en substance que vous présentiez en juillet 2016 des syndromes dépressifs et vous plaigniez de fortes douleurs, le plan de traitement médicamenteux témoignant du fait que des médicaments permettant notamment de traiter les troubles anxieux, dépressifs ainsi que la douleur, vous ont été prescrits (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 14). Cela étant, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. L'ensemble desdits documents concernant votre état médical n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Cela étant, s'il devait être considéré par une expertise médicale que votre état de santé nécessite un suivi sur le long terme, le CGRA tient à souligner qu'il n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à permettre de penser que vous seriez privé de l'accessibilité aux soins médicaux disponibles en Serbie en raison de votre origine ethnique. En effet, des informations objectives dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 15 à 17), il ressort que le système public de soins de santé en Serbie fournit des services de base à l'intention de tous les citoyens, y compris les Roms et, si

la situation demeure perfectible, il n'est nullement établi que ceux-ci soient en la matière systématiquement discriminés. Dès lors, au vu de ces informations et considérant également votre profil spécifique, rappelant en outre ce qui a été mentionné supra quant à l'évaluation de votre situation personnelle en cas de retour en Serbie, considérant également le fait que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que, en tant que citoyen serbe, vous puissiez effectuer dans ce pays les démarches administratives nécessaires à la régularisation de votre situation (à cet égard, voir en particulier : dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 17), il n'apparaît nullement que votre accessibilité aux soins de santé disponibles en Serbie serait entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève.

Le document médical délivré en Belgique concernant votre fils R. S. établit le fait que ce dernier présente à l'arrière de la jambe gauche une cicatrice d'une ancienne brûlure étendue sur plus de 50 cm, ce qui, en tant que tel, n'est pas contesté par le CGRA. Néanmoins, ce document ne peut pas davantage établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées à votre fils.

Enfin, l'acte de naissance de votre épouse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), atteste du fait que cette dernière est née à Pristina, au Kosovo actuel, et peut, compte tenu de la législation existant en Serbie et au Kosovo (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 18 à 20), se prévaloir à la fois de la nationalité serbe et de la nationalité kosovare. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père Monsieur E. S., à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous. Le CGRA vous signale encore qu'il a également pris envers votre mère Madame S. S. une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers..»

- Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes née le 28 mars 1978 à Pristina, alors en République fédérative socialiste de Yougoslavie, au Kosovo actuel.

Selon vos dernières déclarations, vous avez grandi à Pristina. Dans les années 1990, vous épousez Monsieur E. S. (SP : XXXXXX) et vous établissez avec lui à Kragujevac, en République de Serbie actuelle. Toutefois, il vous arrive de séjourner ailleurs, notamment chez votre famille à Pristina, car votre mari est recherché par des individus en raison du fait que lorsqu'il était à l'armée pendant la guerre, il aurait tué plusieurs personnes.

Un jour, des inconnus masqués à la recherche de votre mari font irruption à votre domicile de Kragujevac, alors que vous êtes seule avec les deux enfants que vous avez à l'époque, à savoir S. et R. S. Après avoir été frappée, vous vous évanouissez et à votre réveil, vous constatez que R., alors âgé d'à peine quelques mois, a été gravement brûlé à la jambe gauche par vos agresseurs. Quelques temps après cet événement, vous quittez le pays et rejoignez votre mari qui était déjà parti en Italie. Votre mari dispose d'un travail dans ce pays et vous y restez plusieurs années.

Par la suite, vous introduisez une demande d'asile en Allemagne avec votre mari mais celle-ci est refusée. Aussi, vous gagnez la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 10 juillet 2015 également avec votre mari ainsi que votre fils majeur S. S. (SP : XXXXXX).

Le 9 octobre 2015, l'Office des étrangers (ci-après OE) vous notifie, ainsi qu'à votre mari, un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) en vertu du fait que vous avez précédemment introduit une demande d'asile en Allemagne.

Ainsi, vous êtes rapatriés en Allemagne. Vous signalez qu'au cours de votre séjour dans ce pays, votre fils ainé S. S. a été rapatrié en Serbie et vous ignorez où il se trouve actuellement.

Après quelque temps, vous gagnez la France avec votre mari et vos six autres enfants et y introduisez une demande d'asile, mais les autorités prennent la décision de vous reconduire à la frontière allemande en raison du fait que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne. Vous ne restez que peu de temps en Allemagne, d'où vous regagnez la Belgique.

Le 7 juin 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique, en même temps que votre mari ainsi que votre fils R. S. (SP : XXXXXX), devenu majeur. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre mari à l'armée évoqués supra.

Le 31 octobre 2017, votre demande d'asile est prise en considération par le CGRA. Vous ne présentez, à titre personnel, aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Tout d'abord, dans l'examen de votre impossibilité actuelle de retourner dans votre pays d'origine, il convient de s'interroger sur votre nationalité. Dans votre cas d'espèce, rappelons que selon vos déclarations faites à WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2 l'occasion de votre procédure d'asile et singulièrement lors de votre audition au CGRA, vous êtes née à Pristina, au Kosovo actuel, où vous avez grandi et avez résidé jusqu'à votre mariage, dans les années 1990, avec E. S., à la suite duquel vous vous êtes établie à Kragujevac, en Serbie actuelle, revenant par intermittence au Kosovo par la suite (audition CGRA du 11/01/2018, p. 3 à 5). Vous fournissez un acte de naissance délivré par la République fédérale de Yougoslavie attestant notamment de votre naissance à Pristina et du fait que vos deux parents sont de nationalité yougoslave (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Par ailleurs, l'acte de naissance de votre fils R. S., délivré par les autorités de la République de Serbie le 7 avril 2010, vous considère comme étant de nationalité serbe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4). Au vu des observations susmentionnées et compte tenu de la législation existant en la matière en Serbie et au Kosovo (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1, 2, 18, 19 et 20), le CGRA considère donc que vous pouvez vous prévaloir de la nationalité serbe et de la nationalité kosovare. Dès lors, votre demande d'asile sera analysée au regard de ces deux pays.

Cela étant, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne la Serbie, force est de constater que vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, des faits similaires à ceux présentés par votre mari Monsieur E. S. (audition CGRA du 11/01/2018, p. 9). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« [...] Votre crainte en Serbie découle du fait qu'au cours des guerres survenues dans les Balkans au début des années 1990, vous auriez été membre de la milice paramilitaire dénommée les « Tigres d'Arkan » et auriez, dans les circonstances décrites supra, tué trois de vos partenaires. Par conséquent, vous craignez, en cas de retour en Serbie, les membres des « Tigres d'Arkan » ainsi que les familles des personnes que vous avez tuées (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17). Or, cette crainte ne peut être considérée comme établie pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA est amené à mettre fondamentalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre appartenance alléguée tant à l'armée yougoslave qu'aux « Tigres d'Arkan », de même que de facto, votre participation active aux guerres de Yougoslavie en tant que militaire ou paramilitaire. En effet, il relève le caractère particulièrement peu convaincant de vos déclarations à ce sujet. S'agissant tout d'abord de l'armée yougoslave, vous vous êtes montré incapable d'indiquer le grade que vous occupiez au sein de celle-ci, malgré le fait que vous étiez, à en croire vos déclarations, « une personne qui commande les plus jeunes » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 18). Vous ignorez

manifestement tout de la hiérarchie de l'armée yougoslave de l'époque, notamment en ce qui concerne la dénomination des grades et n'apportez que des explications extrêmement floues au sujet de l'unité à laquelle vous apparteniez et de l'identité de vos supérieurs hiérarchiques (audition CGRA du 11/01/2018, p. 19 et 20). Du reste, vous n'avez pas été capable d'apporter la moindre information, aussi basique soit-elle, au sujet de l'apparence de l'uniforme yougoslave et de ce qui le différenciait des autres forces en présence. Interrogé sur la couleur de l'uniforme que vous portiez, vous déclarez qu'il était « en couleur ». Lorsque davantage de précisions vous sont demandées, vous maintenez simplement qu'il était aux « couleurs de l'armée ». De même, si vous affirmez que ce qui vous différenciait des combattants croates étaient « les vêtements », vous n'expliquez absolument pas de quelle manière. Ainsi et malgré le fait que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous vous contentez de déclarer, à propos des uniformes des différentes forces en présence, que « c'était différent » et que « eux avaient une couleur et nous une autre » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20). Vous tenez des propos tout aussi laconiques en ce qui concerne les « Tigres d'Arkan ». En effet, outre le fait que vous présentez cette milice de manière pour le moins sommaire, déclarant que ses membres sont des « soldats privés » et des personnes « sans pitié » (audition CGRA du 11/01/2018, p. 21), vous ne vous montrez pas davantage détaillé en ce qui concerne la structure organisationnelle de celle-ci ou encore son blason, que vous décrivez en des termes flous, vous contentant de faire allusion à l'emblème de la Serbie, et fort peu en phase avec les informations à disposition du CGRA à ce sujet (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20 et 21 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). De la même manière, force est de constater qu'à nouveau, vous n'apportez pas le moindre élément concret au sujet de la tenue portée par les « Tigres d'Arkan » et de ce qui la différenciait éventuellement de celle portée par les membres de l'armée régulière. Interrogé à ce sujet, vous répondez en substance que la différence réside dans le fait qu'un membre des « Tigres d'Arkan », milice privée, peut tuer « sans problème », ce qui du reste ne répond nullement à la question posée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 21). Vu ce qui précède, le seul fait que vous connaissiez le nom de famille du fondateur des « Tigres d'Arkan », en l'occurrence [Željko] Ražnatovic (audition CGRA du 11/01/2018, p. 20 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3) ne saurait suffire à établir votre appartenance à ce groupe.

En plus de votre méconnaissance manifeste, tant de l'armée yougoslave que des « Tigres d'Arkan », le CGRA estime que vos déclarations au sujet de votre participation aux activités de ces deux structures, singulièrement les combats menés dans le cadre des guerres de Yougoslavie, ne sont guère plus circonstanciées. À ce sujet, vous affirmez en substance, de manière pour le moins évasive, qu'après avoir servi en Slovénie au sein de l'armée régulière, vous avez combattu en Serbie, à Vukovar en Croatie et à Sarajevo en Bosnie, ainsi que partout où on vous ordonnait d'aller, sans plus de précision (audition CGRA du 11/01/2018, p. 22 et 23). Plus encore, interrogé à plusieurs reprises sur ce en quoi consistaient concrètement vos tâches en tant que membre, vous ne tenez que des propos convenus et évasifs, déclarant notamment que vous désapprouviez le fait de tuer des civils et que vous étiez invité à consommer des drogues le matin avant de prendre part aux combats, sans décrire ceux-ci autrement qu'en affirmant que vous deviez monter en première ligne, attendre et attaquer si vous étiez visé par une bombe ou une roquette (audition CGRA du 11/01/2018, p. 23). Ou encore, lorsqu'il vous est demandé, à nouveau, de décrire dans le détail une opération militaire précise de votre souvenir à laquelle vous auriez participé, vous vous contentez d'affirmer, sans apporter le moindre élément complémentaire, que vous attaquiez en groupe et déterminiez qui devait attaquer (audition CGRA du 11/01/2018, p. 25). S'agissant des exécutions de civils qui auraient été commises en votre présence par des membres des « Tigres d'Arkan », vous n'êtes manifestement en mesure de décrire aucun cas, si ce n'est le fait qu'un jour, un membre de la milice en question aurait tiré sur un homme traversant une rue, sans toutefois pouvoir situer, même approximativement, cet événement dans le temps, ni indiquer l'identité du tireur (audition CGRA du 11/01/2018, p. 24 et 25). On pourra encore s'étonner que, si vous faites état de multiples exactions commises vis-à-vis de la population civile de la part de membres des « Tigres d'Arkan », vous reconnaissiez en ce qui vous concerne avoir tiré à une seule reprise sur un groupe de civils, affirmant tout à la fois avoir commis cet acte de nuit, en méconnaissance de cause, puisque vous ne saviez pas qu'il s'agissait de civils et sous la pression de vos partenaires, en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Il en est de même en ce qui concerne vos allégations, totalement invraisemblables, selon lesquelles vous auriez fréquemment utilisé des cartouches non létales pour épargner la population civile tout en faisant croire que vous exécutez les ordres reçus (audition CGRA du 11/01/2018, p. 26 et 27).

Le même constat d'absence totale de crédibilité de vos propos s'impose en ce qui concerne spécifiquement l'événement au cours duquel vous auriez tué trois de vos partenaires. Ainsi, relevons le caractère à la fois flou et peu vraisemblable de vos déclarations quant à la manière dont vous êtes

parvenu à vous munir d'une arme et à faire feu sur vos partenaires après avoir été brutalisé par ceux-ci, le tout à l'intérieur d'un maison de Vukovar. Plus fondamentalement encore, force est de constater que vous vous contredisez sur les noms de ceux qui furent selon vous vos partenaires tout au long de vos activités au sein des « Tigres d'Arkan ». En effet, vous avez dans un premier temps lors de votre audition au CGRA affirmé que deux de vos partenaires s'appelaient R. et S., déclarant par ailleurs, de manière très surprenante, avoir oublié le nom des autres personnes (audition CGRA du 11/01/2018, p. 19). Or, plus tard au cours de votre audition, vous déclarez que ceux-ci s'appelaient M., D. et S., sans pouvoir citer d'autres noms (audition CGRA du 11/01/2018, p. 27), ce qui est fondamentalement contradictoire. Confronté sur ce point et après plusieurs hésitations, force est de constater que vous n'apportez aucune explication à ce qui précède (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35). On notera encore que votre récit de la manière, pour le moins aisée, dont vous êtes parvenu, bien que déserteur responsable devant témoin de la mort de trois de vos partenaires et ce dans un contexte de guerre, à effectuer le trajet de près de trois cent kilomètres Vukovar – Kragujevac (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5) sans être inquiété ni même contrôlé, est particulièrement peu crédible (audition CGRA du 11/01/2018, p. 28).

Compte tenu de ces différents éléments, le CGRA ne peut en aucun cas considérer comme crédible ni que vous ayez combattu au sein de l'armée yougoslave dans les circonstances que vous relatez, ni que vous ayez été membre du groupe paramilitaire les « Tigres d'Arkan ». Du reste, signalons que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve documentaire qui serait de nature à inverser le constat qui précède. Ce faisant, l'ensemble des menaces et pressions dont vous auriez été la cible après votre désertion, qui seraient à la base de votre départ de Serbie et vous empêcheraient d'y retourner, se trouvent mises en cause de façon décisive.

De plus, force est de constater que les déclarations que vous et votre compagne avez faites au sujet des menaces et pressions alléguées, ne peuvent que renforcer le constat qui précède quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, à en croire vos dernières déclarations à ce sujet faite à l'occasion de votre audition au CGRA, des individus membres ou à tout le moins liés aux « Tigres d'Arkan » auraient à plusieurs reprises fait irruption à votre domicile entre votre désertion en 1993 et la mort de votre père en 2010. Vous signalez que lors de l'une de ces visites, vos opposants s'en sont pris physiquement à votre fils Renato et précisez qu'avant cet événement, ils étaient déjà venus six à sept fois chez vous, selon des informations transmises par votre femme. Vous ajoutez que cette dernière était présente lors de plusieurs de ces visites (audition CGRA du 11/01/2018, p. 6 et 33). Pourtant, lors de son audition, si elle fait état du fait que vos opposants avaient cherché à savoir où vous vous trouviez auprès de vos voisins, votre épouse a déclaré que l'agression de votre fils Renato à votre domicile constituait la première intrusion d'inconnus à votre domicile et la seule dont elle est été témoin, ce qui est fondamentalement différent (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 12).

En tant que telle, l'intrusion d'individus à votre domicile au cours de laquelle votre fils Renato aurait été agressé et blessé à la jambe, n'est pas exempte d'imprécisions et de contradiction de votre part. Ainsi, vous expliquez que quatre personnes se sont introduites chez vous à cette occasion, indiquant vous baser sur des informations transmises par votre épouse (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17 et 30). Cette dernière, par contre, porte lors de son audition au CGRA le nombre d'intrus à dix (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 10), ce qui, en plus de contredire vos propres déclarations, va également à l'encontre de celles que cette dernière avait tenues lors de son interview à l'OE, au cours de laquelle elle avait déclaré que six ou sept personnes étaient présentes à cette occasion (OE, déclaration demande multiple de S. S. du 20/10/2017, question n° 15). Compte tenu de l'importance de l'événement et du fait que, pour rappel et à en croire les dernières déclarations de votre épouse, cette intrusion à votre domicile est la seule dont elle aurait été témoin, ces différentes contradictions décrédibilisent encore davantage vos propos. De plus, vous déclarez donc que lors de cette intrusion, votre fils R., alors âgé de quelques mois à peine, a été agressé par vos opposants et en garde encore aujourd'hui des séquelles à la jambe.

Les propos que vous tenez quant à la nature de cette agression sont sans équivoque, puisque vous relatez qu'après que votre épouse a affirmé ne pas savoir où vous vous trouviez, les individus en question ont placé votre fils dans le four de la maison et ont réitéré la question de savoir où vous étiez. Vous précisez qu'après le départ de ces personnes, c'est votre femme qui a sorti R. du four où il avait été placé (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17 et 31). Or, lors de sa propre audition, votre épouse se montre nettement moins catégorique quant à ce qui a causé la blessure à la jambe de votre fils R. En effet, elle affirme s'être évanouie lors de l'intrusion à votre domicile en question, après avoir été frappée

par ses agresseurs demandant où vous vous trouviez. À son réveil, elle aurait constaté que R. présentait des brûlures à la jambe, mais indique ne pas savoir comment ces blessures ont été occasionnées. Lorsque la question lui est posée, elle émet l'hypothèse que les agresseurs ont infligé ces blessures à votre fils via un objet qu'ils avaient en leur possession à ce moment-là ou via le four de la maison (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 à 10), ce qui à nouveau diverge de vos déclarations.

Signalons également que selon vous, vos opposants se seraient encore rendus chez vous après que vous et votre épouse ayez quitté Kragujevac et ce plus d'une dizaine de fois, jusqu'à la mort de votre père en 2010. Vous affirmez que ce qui précède a été communiqué par votre père à votre épouse, car en ce qui vous concerne, vous n'osiez plus contacter vos parents au pays, de peur que votre téléphone soit sur écoute (audition CGRA du 11/01/2018, p. 33), alors que votre épouse affirme que ce sont les voisins qui lui avaient signalé la présence ultérieure de ces individus à proximité de votre domicile (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 à 10), ce qui est encore très différent.

Il faut aussi mentionner une autre contradiction fondamentale en ce qui concerne le dernier événement de ce type en date. En effet, vous déclarez lors de votre interview à l'OE avoir été en contact avec votre mère quatre ou cinq mois auparavant. A cette occasion, votre mère vous aurait vivement déconseillé de rentrer au pays car vous étiez toujours recherché par « des soldats » (OE, déclaration demande multiple du 13/10/2017, question n° 15). Or, vous avez présenté les choses de manière radicalement différente lors de votre audition au CGRA. En effet, vous avez déclaré à cette occasion que votre dernier contact avec vos parents datait d'il y a six ou sept ans, signalant que si votre père est décédé en 2010, vous ignorez si votre mère vit toujours à votre maison de Kragujevac. Vous confirmez ce qui précède plus tard au cours de la même audition, indiquant ne plus avoir de contact avec votre mère depuis cinq ans (audition CGRA du 11/01/2018, p. 6, 7 et 34). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous déclarez que si vous n'avez pas récemment parlé personnellement avec elle, « quelqu'un d'autre » lui a par contre téléphoné (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35), ce qui, vu ce qui précède, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Du reste, si l'on tient compte de vos dernières déclarations faites lors de votre audition au CGRA selon lesquelles vous n'avez plus eu de contact avec votre mère depuis plusieurs années, plus rien n'explique sur quoi vous fondez la certitude que vos opposants vous cherchent encore actuellement. À ce sujet, vous n'apportez aucun élément concret, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 33). On signalera encore que lors de votre audition au CGRA, vous n'avez nullement pu situer dans le temps, même de façon sommaire, la dernière visite à votre domicile de Kragujevac des membres des « Tigres d'Arkan » ou des membres des familles des personnes que vous avez tuées, dont vous avez également d'ailleurs fait état en des termes pour le moins laconiques (audition CGRA du 11/01/2018, p. 17, 18 et 34).

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez aucunement connaissance d'éventuelles poursuites qui auraient été intentées contre vous par les autorités serbes, que ce soit pour désertion ou pour avoir tué trois de vos partenaires, malgré le fait que pour rappel, vous et votre épouse avez encore séjourné par intermittence dans la région de Kragujevac jusqu'en 1999. Du reste, vous signalez que votre frère s'est rendu, manifestement à deux reprises, auprès de l'administration communale de Kragujevac pour y obtenir un acte de naissance vous concernant ainsi que votre fils R. et n'a manifestement pas été informé d'un éventuel mandat d'arrêt émis contre vous ou de quelconques poursuites vous concernant (audition CGRA du 11/01/2018, p. 15, 30 et 31).

Au surplus, le CGRA relève qu'à en croire vos déclarations, vous avez encore séjourné à Kragujevac jusqu'en 1999, soit six ans après votre désertion alléguée des « Tigres d'Arkan ». En effet, vous expliquez que si vous avez vécu par intermittence ailleurs que dans cette ville après votre désertion alléguée, à savoir à Pristina au Kosovo ainsi qu'au Monténégro actuel, vous avez à plusieurs reprises regagné votre maison natale de Kragujevac.

D'ailleurs, vous précisez que votre épouse a résidé plus longuement encore que vous à cet endroit, où sont nés vos enfants S. et R. Interrogé sur la raison pour laquelle vous et votre épouse avez choisi de demeurer de la sorte à Kragujevac, vous expliquez que votre femme possédait à cet endroit des documents lui permettant un accès aux soins hospitaliers nécessaires (audition CGRA du 11/01/2018, p. 29). Manifestement, un tel comportement est totalement incompatible avec la crainte alléguée et ce d'autant plus que comme mentionné supra, vos opposants connaissaient selon vous votre adresse et s'y étaient d'ailleurs déjà rendus par le passé, sans compter que, toujours à en croire vos déclarations,

vous étiez considéré en Serbie comme un déserteur mais aussi comme le responsable de la mort de trois de vos partenaires.

On s'étonnera encore, d'une part, du fait qu'à aucun moment de votre séjour long de quatorze ans en Italie, vous n'avez introduit de demande d'asile dans ce pays. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous y bénéficiiez d'un permis de travail et que cela vous suffisait (audition CGRA du 11/01/2018, p. 35). D'autre part, vous déclarez ne jamais avoir mentionné les faits évoqués supra à la base de votre crainte en cas de retour en Serbie, lors de votre procédure d'asile introduite en Allemagne. Interrogé sur ce point, vous affirmez ne pas avoir été convoqué à une interview destinée à expliciter ces problèmes et que vous ne vous étiez d'ailleurs pas rendu en Allemagne dans l'idée d'introduire une demande d'asile, mais bien pour y trouver du travail (audition CGRA du 11/01/2018, p. 13 et 35). Votre épouse apporte une explication très différente au fait que vous n'ayez pas évoqué vos problèmes en Allemagne, cette dernière déclarant contrairement à vous que vous avez bel et bien été convoqués pour une interview, mais que vous n'avez pas mentionné les faits en question car vous aviez peur que ceux-ci soient pour vous sources de difficultés supplémentaires (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 8). Manifestement, ces différents éléments traduisent un comportement totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ces différents éléments, la crédibilité de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se trouve mise en cause. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être accordé sur cette base.

Cela étant, les informations disponibles au Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 6 à 13) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés...). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi... À cet égard, en 2016 une nouvelle stratégie pour l'inclusion sociale des Roms a été adoptée pour la période 2016-2025. Bien que davantage d'attention doive être accordée à sa mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'union européenne, de nombreux projets nouveaux ont été élaborés et mis en oeuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. Enfin, plusieurs ONG sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés.

Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou

qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, l'on peut évoquer l'existence du Commissaire à la Protection de l'égalité, qui réagit aux plaintes formulées contre la discrimination et peut procéder à l'ouverture d'un procès, ce qui arrive effectivement dans des cas de discrimination à l'endroit de Roms. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucun élément qui serait de nature à infirmer les informations susmentionnées à disposition du CGRA ou à permettre de considérer qu'il existerait en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution du fait de votre origine ethnique en Serbie. Ainsi, vous déclarez, de même que votre épouse, que mis à part les problèmes allégués du fait de vos activités militaires et paramilitaires, dont l'existence a été remise en cause à suffisance supra, vous pourriez vous établir en Serbie et y vivre sans difficulté particulière (audition CGRA du 11/01/2018, p. 34 ; audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 12), le seul fait que, comme il l'explique, votre fils R. ne maîtrise pas le serbe (audition CGRA de R. S. du 11/01/2018, p. 7 – dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 25), ne pouvant, en tant que tel, constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Plusieurs éléments confortent ce qui précédent. Ainsi, lorsque vous viviez sur le territoire actuel de la Serbie, vous possédiez manifestement un logement et avez travaillé. Vous parlez d'ailleurs couramment le serbe. Rappelons encore que comme mentionné supra, votre épouse avait manifestement eu légalement accès aux soins hospitaliers lors de la naissance de vos deux enfants nés dans ce pays (audition CGRA du 11/01/2018, p. 4, 7, 8, 10, 14 et 29). De plus, sur base des informations objectives mentionnées supra et de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, de même que ceux de votre épouse et de votre fils R., rien ne permet de considérer que vous ne pourriez vous établir de manière légale en Serbie. À cet égard, il convient de rappeler ce qui a été mentionné supra quant au fait que vous avez possédé une carte d'identité yougoslave. De plus, les autorités serbes vous ont délivré, de même qu'à votre fils R., un acte de naissance attestant du fait que vous êtes nés dans ce pays et que vous possédez la nationalité serbe (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 4). A en croire vos déclarations, c'est votre frère qui a obtenu les deux actes de naissance en question auprès de la municipalité de Kragujevac, et ce manifestement à deux moments différents, en l'occurrence en 2010 et en 2011, et vous ne mentionnez pas de difficultés particulières pour obtenir ces deux documents. Au surplus, on signalera que vous ne connaissez aucun cas de membre de votre famille qui aurait eu à fuir le territoire actuel de la Serbie du fait de son origine ethnique rom. Le CGRA signale d'ailleurs, en ce qui concerne le fait que votre soeur B. S. serait présente depuis plusieurs années en Belgique et y aurait été naturalisée (audition CGRA du 11/01/2018, p. 14), qu'il n'a pas connaissance d'une personne de ce nom qui aurait obtenu le statut de réfugié dans le pays. En outre, vous signalez que votre frère s'est manifestement rendu à plusieurs reprises en vacances en Serbie avec ses petits-neveux, sans que vous fassiez état de problèmes de quelque ordre que ce soit le concernant (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 15 et 16). Sur base de ces différents éléments, il n'y a pas lieu d'estimer qu'en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, vous encourriez une crainte fondée de persécution en Serbie du seul fait de votre origine ethnique rom. Au surplus, il convient de signaler qu'en tant que tel, le fait que depuis son rapatriement allégué en Serbie par les autorités allemandes il y a deux ans, vous seriez sans nouvelles de votre fils S. S., ne suffit pas à inverser le constat qui précède, dès lors que de votre propre aveu, vous n'avez aucune information à son sujet et déclarez ne pas savoir s'il est resté ou non dans ce pays (audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 5 et 6 ; audition CGRA de S. S. du 11/01/2018, p. 4).

Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Les différents documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, les documents d'état civil concernant vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces 6, 7.a., 7.b. et 8.a.) attestent de leurs lieux de naissance respectifs, ce qui en tant que tel n'est pas contesté par le CGRA, quoi qu'il relève que votre fille Sera est manifestement née à Detmold, en Allemagne, le 11 mai 2001, alors que vous n'aviez nullement mentionné de séjour en Allemagne à cette époque, indiquant au contraire que vous aviez immédiatement gagné l'Italie après avoir quitté la Serbie actuelle en 1999, et que vous étiez restés jusqu'en 2014 sans discontinuer dans ce pays (audition CGRA du 11/01/2018, p. 8 et 12). A fortiori, les documents délivrés respectivement par la commune d'Ascoli Piceno ainsi que l'hôpital de Tirlemont (dossier administratif, farde documents, pièces 7.c. et

8.b.) se rapportent essentiellement à la situation de vos enfants dans les pays en question, votre permis de conduire italien (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) attestant quant à lui que vous avez obtenu dans ce pays le droit de conduire les véhicules de type B.

En ce qui concerne les différents documents de nature médicale que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir tout d'abord les radiographies établies par le Centre hospitalier universitaire de Nancy datées de mars 2017, relevons que celles-ci ne sont accompagnées d'aucun commentaire qui permettrait d'expliquer notamment les problèmes de dos dont vous indiquez souffrir (audition CGRA du 11/01/2018, p. 2 et 11), ni a fortiori d'élément qui serait de nature à corroborer vos affirmations quant aux circonstances dans lesquelles ces blessures auraient été occasionnées. De même, le fait que vous ayez bénéficié en Belgique de soins kiné et physio thérapeutiques, ce qui est attesté par deux des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces 10.a. et 10.b.), ne suffit pas à rendre crédible votre récit d'asile. S'agissant des documents médicaux délivrés en Allemagne (dossier administratif, farde documents, pièces 5.a. à 5.c.), les courriers de l'institut « gpz » rapportent en substance que vous présentiez en juillet 2016 des syndromes dépressifs et vous plaigniez de fortes douleurs, le plan de traitement médicamenteux témoignant du fait que des médicaments permettant notamment de traiter les troubles anxieux, dépressifs ainsi que la douleur, vous ont été prescrits (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 14). Cela étant, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioléptiques ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. L'ensemble desdits documents concernant votre état médical n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Cela étant, s'il devait être considéré par une expertise médicale que votre état de santé nécessite un suivi sur le long terme, le CGRA tient à souligner qu'il n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à permettre de penser que vous seriez privé de l'accessibilité aux soins médicaux disponibles en Serbie en raison de votre origine ethnique. En effet, des informations objectives dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 15 à 17), il ressort que le système public de soins de santé en Serbie fournit des services de base à l'intention de tous les citoyens, y compris les Roms et, si la situation demeure perfectible, il n'est nullement établi que ceux-ci soient en la matière systématiquement discriminés. Dès lors, au vu de ces informations et considérant également votre profil spécifique, rappelant en outre ce qui a été mentionné supra quant à l'évaluation de votre situation personnelle en cas de retour en Serbie, considérant également le fait que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que, en tant que citoyen serbe, vous puissiez effectuer dans ce pays les démarches administratives nécessaires à la régularisation de votre situation (à cet égard, voir en particulier : dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 17), il n'apparaît nullement que votre accessibilité aux soins de santé disponibles en Serbie serait entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relatifs à la Convention de Genève.

Le document médical délivré en Belgique concernant votre fils R. S. établit le fait que ce dernier présente à l'arrière de la jambe gauche une cicatrice d'une ancienne brûlure étendue sur plus de 50 cm, ce qui, en tant que tel, n'est pas contesté par le CGRA. Néanmoins, ce document ne peut pas davantage établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées à votre fils.

Enfin, l'acte de naissance de votre épouse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), atteste du fait que cette dernière est née à Pristina, au Kosovo actuel, et peut, compte tenu de la législation existante en Serbie et au Kosovo (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 18 à 20), se prévaloir à la fois de la nationalité serbe et de la nationalité kosovare. »

S'agissant de votre crainte éventuelle en cas de retour au Kosovo actuel, il y a lieu de relever que vous ne présentez aucun élément concret en vertu duquel vous ne pourriez vous établir dans ce pays, autre que ceux découlant des problèmes allégués de votre mari dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra (audition CGRA du 11/01/2018, p. 12). Ce faisant, vous n'apportez aucun élément qui

permettrait de considérer qu'il existerait en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

Cela étant, des informations disponibles au Commissariat général (dossier administratif, fiche informations pays, pièces n° 21 à 24), il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Les informations disponibles au Commissariat général démontrent que de nombreux RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématûrement retirés...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des RAE. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

De même qu'en ce qui concerne la Serbie, l'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris envers votre mari E. S. et votre fils R. S. une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositifs, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins de renvoyer les affaires devant le CGRA pour complément d'enquête.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la première partie requérante dépose les documents suivants :

- copie d'une carte d'identité serbe ;
- copie d'une photographie ;
- un certificat médical daté du 15 février 2018.

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 3. Les actes attaqués »).

7.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.6. Le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent en revanche aucune explication satisfaisante sur les motifs concernant les événements qui auraient amené les requérants à quitter leur pays.

7.7. Dès lors que le premier requérant invoque avoir été soldat de l'armée yougoslave et avoir combattu parmi les membres des Tigres d'Arkan, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les nombreuses imprécisions du requérant quant à son grade, son unité, les lieux des combats et quant à l'identité de ses frères d'armes qu'il affirme avoir abattus.

Sur ces différents points, la requête se borne à déclarer que le requérant ne comprend pas pourquoi le CGRA met en cause la crédibilité de ses déclarations mais reste en défaut d'apporter la moindre explication quant aux nombreuses imprécisions reprises ci-dessus. En ce que la requête fait valoir que le requérant ajoute deux documents sur la base desquels on ne peut mettre en doute ses déclarations concernant son appartenance à l'armée, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. La copie de la carte d'identité, non traduite, au nom du requérant, ne peut établir que ce dernier ait été militaire et *a fortiori* encore moins fournir la preuve de la réalité des faits de persécution invoqués par le premier requérant. La copie de la photographie d'individus en uniforme ne peut à son tour suffire pour établir de la réalité de l'engagement du requérant au sein des forces armées yougoslaves et au sein des Tigres d'Arkan.

7.8. En ce que la requête invoque les médicaments pris par le requérant, certificat médical produit à l'appui, pour expliquer les insuffisances relevées dans les propos du premier requérant, le Conseil estime que la prise de médicaments ne peut suffire à elle seule pour expliquer les très nombreuses méconnaissances du requérant relevées dans l'acte attaqué.

7.9. S'agissant du deuxième requérant, la requête invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en pointant qu'il ne parle pas serbe mais rom et qu'il risque de subir des discriminations graves. Elle allègue encore que le second requérant risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et

55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Le Conseil observe que les actes attaqués développent de manière détaillée la situation des Roms en Serbie et les nombreuses initiatives prises par les autorités serbes pour favoriser leur inclusion. De plus, comme relevé dans les actes attaqués, les parents du second requérant lorsqu'ils vivaient en Serbie ont eu un logement, le premier requérant avait un travail et ils ont eu accès à des soins hospitaliers pour la naissance de leurs enfants. La seule circonstance que le second requérant ne parle pas serbe, contrairement à ses parents, ne peut nullement suffire pour établir dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.10. A propos de la requérante, la requête pointe ici aussi la situation socio-économique difficile des Roms en Serbie. Elle reconnaît que la requérante pourra obtenir la nationalité serbe et s'y installer légalement mais estime qu'elle rencontrera plus de problèmes pour s'intégrer dans la société, pour trouver du travail. Elle en conclut que la requérante risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil pour sa part se doit de constater que ces allégations, hypothétiques, nullement étayées par la production du moindre document, ne peuvent suffire pour mettre à mal les considérations, nourries par de nombreuses sources fiables et variées, des actes attaqués relatives à la situation des Roms en Serbie et au Kosovo qui permettent de conclure que le seul fait d'être d'ethnie Rom ne peut suffire, sauf dans des circonstances particulières exceptionnelles non réunies en l'espèce, pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.11. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité des récits des parties requérantes, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits de persécution allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ces dernières. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

7.12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant du risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 du fait de l'appartenance des requérants à l'ethnie Rom, le Conseil renvoie aux points 7.9 et 7.10 du présent arrêt.

8.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN